

Arrêt notifié au Procureur Général par lettre n° 63/3CS du 2/5/91
Arrêt notifié au Ministre de l'Éducation Nationale le 8/5/91 par lettre n° 51/91

N° 20/GA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N° 78-7/GA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 23 Juin 1988

AHOUANGONOU G. Emile

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Ministre des Enseignements
Moyens et Supérieur.

Vu la requête en date du 22 Mai 1978 enregistrée sous le n° 102/GCS du 1er Juin 1978 par laquelle le nommé AHOUANGONOU Gbossè Emile, Professeur domicilié à Porto-Novo a saisi la Cour d'un recours tendant d'une part à l'annulation de la lettre n° 1157/MENJS/CAB du 9 Juillet 1974 par laquelle le Ministre de l'Éducation Nationale a opposé un refus à son reclassement et d'autre part à la rectification de la décision n° 238/MEP D/DGM/DSECO du 21 Février 1978 aux fins de faire remonter son admission au CAP-CEG à l'année 1975;

Vu la communication sous le n° 78/GCS du 16 Avril 1979 faite à l'Administration en vue de ses observations sur la requête susvisée;

Vu les observations ministérielles n° 1530/MEP D/DGM/DAFA/S1-B du 29 Juin 1979 enregistrées sous le n° 060/GCS du 30 Juin 1979 par lesquelles le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré a retorqué que l'article 63 du décret n° 71-19/CP/MEPT du 10 Février 1971 constitue une disposition transitoire qui couvre une période de trois mois;

Vu la lettre en date du 28 Mai 1985 enregistrée sous le n° 110/GC/CPC du 30 Mai 1985 par laquelle le requérant expose davantage ses prétentions;

Vu la lettre n° 9085/MEP D/DGM/DAFA/DIM/S3-C du 7 Novembre 1985 enregistrée sous le n° 298/GC/CPC du 2 Décembre 1985 par laquelle l'Administration fait observer que la méthodologie et la pédagogie de l'Enseignement Primaire ne sont pas identiques à celles de l'Enseignement Secondaire;

Vu la consignation constatée par reçu n° 48 du 30 Mars 1977

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême alors applicable;

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 24 Juillet 1972 portant Statut Général de la Fonction Publique;

Vu le décret n° 71-19/CP/MEPT du 10 Février 1971 portant Statuts Particuliers des Corps de l'Enseignement du 1er Degré;

Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Vu toutes les pièces du dossier;

Où le Président-Rapporteur en son rapport;

A

.../...

350
FRANCS

Où l'Avocat Général en ses conclusions;
Après en avoir délibéré conformément à la loi.

EN LA FORME :

Considérant que le recours susvisé de AHOUANGONOU Gbossè Emile tendant d'une part à l'annulation de la lettre n°1157/MENJS/CAB du 9 Juillet 1974 par laquelle le Ministre de l'Éducation Nationale a opposé un refus à son reclassement, et d'autre part à la rectification de la décision n°238/MEP D/DGM/DSEX du 21 Février 1978 aux fins de faire remonter son admission au CAP-CEG à l'année 1975, est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

AU FOND :

Considérant que le requérant expose qu'il était Instituteur lorsqu'il a entrepris des études supérieures qui ont été sanctionnées la première année par un Diplôme Universitaire d'Études Littéraires (DUEL 1);

Qu'il a alors demandé à être reclassé dans le corps des personnels de l'Enseignement du Premier Degré en application de l'article 63 alinéa 1 du décret n°71-19/OP/MEPT du 10 Février 1971 portant Statuts Particuliers de ce corps;

Que par lettre n°1157/MENJS/CAB du 9 Juillet 1974, sa demande a été rejetée;

Qu'il s'est vu alors contraint de subir en 1976 les épreuves du Certificat d'Aptitude Professionnel des Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG), l'obtention du Diplôme Universitaire d'Études Littéraires (DUEL 1) le dispensant des épreuves théoriques conformément à l'article 11 alinéa 2 de l'Arrêté n°918/MEN-E du 22 Novembre 1968 portant institution du Certificat d'Aptitude Pédagogique pour les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG);

Que cependant, la décision de reclassement n°238/MEP D/DGM/DSEX du 21 Février 1978 l'a reclassé pour compter de l'année 1977 alors que son succès au DUEL 1 qui le dispensait des épreuves théoriques du CAP-CEG datait de 1975, ce qui lui faisait perdre deux années d'ancienneté;

Considérant que le requérant fonde son recours pour la première demande, sur l'article 63 du décret n°71-19/MEPT du 10 Février 1971 et pour la deuxième, sur l'article 44 du décret n°72-186 du 24 Juillet 1972 et l'article 43 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique;

Considérant que AHOUANGONOU Gbossè Emile soutient que la situation désavantageuse à lui faite est une conséquence de la lettre n°1157/MENJS/CAB du 9 Juillet 1974 qui est contraire aux dispositions de l'article 63 du décret n°71-19/OP/MEPT du 10 Février 1971;

61

.../...

Considérant qu'à la vérité, il s'agit non d'une lettre adressée au requérant, mais d'une circulaire interne à l'Administration de l'Enseignement par laquelle le Ministre responsable indique au Directeur de la Planification de l'Education que le passage de la première année en deuxième année pour l'obtention du Diplôme Universitaire d'Etudes Scientifiques ou Littéraires (DUES 2 ou DUEL 2) ne doit pas être considéré comme un diplôme pouvant permettre une intégration ou un reclassement, mais que seul le DUEL ou le DUES obtenu après la deuxième année universitaire constitue un diplôme universitaire susceptible d'être invoqué pour une carrière administrative

Considérant qu'aux termes de l'article 63 du décret n° 71-19/CP/MEPT du 10 Février 1971 susmentionné se référant aux dispositions de l'article 55 du Statut Général de la Fonction Publique dans les conditions prévues par le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 "pourront être reclassés à compter du 1er Janvier 1961 dans le corps des Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignements Général... les instituteurs titulaires d'une propédeutique préparant à une licence d'enseignement secondaire ou technique ou exceptionnellement détachés dans un service du Ministère de l'Education Nationale";

Considérant qu'à l'évidence, le DUEL 1 délivré au requérant n'équivaut pas à une propédeutique pouvant autoriser le Ministre de l'Enseignement à lui appliquer les dispositions du paragraphe 10 de l'article 63 du décret n° 71-19/CP/MEPT du 10 Février 1971;

Considérant que le moyen du requérant fondé sur la mauvaise application du décret susmentionné est inopérant;

Considérant sur le deuxième moyen du requérant pris de la mauvaise application de l'arrêté n° 918/MEN-E du 22 Novembre 1968 portant création du Certificat d'Aptitude Pédagogique des Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) qu'il ressort de l'instruction que AHOUANGONOU prétend faire remonter à 1975 époque à laquelle il a obtenu son DUEL 1 ~~comme~~ année de son succès définitif au CAP-CEG;

Considérant qu'il est au contraire établi au dossier que AHOUANGONOU Gbossè Emile n'a demandé son inscription aux épreuves pratiques du CAP-CEG qu'en 1976;

Considérant que c'est sur ces motifs qu'est fondée la décision n° 441/MEMGTP/DGM/DSEEG du 5 Mai 1980 portant rectificatif à la décision n° 238/MHP D/DGM/DSEEG du 21 Février 1978 portant admission définitive du nommé AHOUANGONOU à l'examen du CAP-CEG;

Considérant à l'évidence que nul ne peut être déclaré admis à un examen avant même de solliciter son inscription à se présenter audit examen;

.../... 



Considérant en conséquence que le deuxième moyen du ré-
quérant doit être rejeté comme mal fondé.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Le recours de AHOUANGONOU Gbossè Emile
tendant à l'annulation d'une part de la lettre n°1157/MENJS/
CAB du 9 Juillet 1974 par laquelle le Ministre de l'Education
Nationale a opposé un refus à son reclassement et d'autre part
à la rectification de la décision n°238/MEP D/DGM/DSEB du 21
Février 1978 aux fins de faire remonter son admission au CAP-
CEG à l'année 1975, est recevable.

Article 2. - Ledit recours est rejeté.

Article 3. - Notification du présent arrêt sera faite à
AHOUANGONOU Gbossè Emile, au Ministre des Enseignements Moyens
et Supérieurs et au Procureur Général du Parquet Populaire Cen-
tral.

Article 4. - Les dépens seront à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale
(Chambre Administrative) composée des Camarades:

- Alexandre PARATSO, Président de la Chambre Administra-
PRESIDENT;
- Mouazimou AMOUSSA MADJEBI et Basile SOSSOUHOUNTO, Juges
Professionnels, CONSEILLERS;
- Hubert GNONHOUE et Christian DOSSOU, Juges Populaires
non Professionnels, CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt trois
Juin mil neuf cent quatre vingt huit, la Chambre étant compo-
sée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samson
DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative,
MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé :

Le Président, Le Greffier,

A. PARATSO. - J. TOUMATOU. -

L'inspecteur de l'Enregistrement
 Reçu deux mille quatre cent cinquante
 Fo 24
 Enregistré à Cotonou le 3-7-89
 E = 2000
 Case 635
 BUREAU DE L'ENREGISTREMENT
 DES DOMAINES
 COTONOU
 FONCIER